



ARRÊTÉ N° DICT 16-2025

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT

Le Maire de la Commune de POINCY,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2213-1 à L2213-6,
Vu le Code de la Route et notamment ses articles R411-7, R 411-8, R 411-25, R 415-7, R417-10 et L325-1
Vu les décrets des 15 décembre 1958, du 9 janvier 1960 et du 12 octobre 1962 portant réglementation générale sur la police de la circulation routière,
Vu l'article R 610-5 du Code Pénal,
Vu les arrêtés du 27 mars, 30 octobre 1973 et l'instruction interministérielle du 30 octobre 1973 modifiant celle du 22 octobre 1963 relative à la circulation routière,
Vu la demande d'occupation du domaine public en date du 08 juillet 2025 présentée par CIEL EN OR 19 place de Breuil 77470 SAINT FIACRE, représentée Joeven GUILBERT, pour le compte du « Moulin de Poincy »,
Considérant que pour permettre de tirer un feu d'artifice en toute sécurité le 09 aout 2025 à 23h00, il est nécessaire de réglementer provisoirement la circulation et le stationnement rue du Moulin.

ARRETE

Article 1 : autorisation : Le demandeur est autorisé à faire tirer un feu d'artifice privé rue du Moulin. La rue du Moulin sera fermée à toute circulation à partir de l'entrée du Moulin de Poincy, dès 14h00, jusqu'au dimanche 10 aout 2025 à 2h00.

Article 2 : Circulation et Stationnement : Le stationnement de tous véhicules sera interdit aux abords du chantier.

Article 3 : Signalisation du chantier : Le demandeur aura la charge de la signalisation réglementaire de son chantier et des installations sur le domaine public de la voirie, de jour et de nuit, et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation. La signalisation de chantier mise en œuvre sera conforme aux prescriptions interministérielles sur la signalisation temporaire. Celle-ci devra être opérationnelle pendant toute la durée du chantier.

Article 4 : Délai d'exécution : La présente autorisation est valable pendant toute la durée de la manifestation.

A l'expiration de ce délai, la voie publique devra être entièrement débarrassée de tout dépôt et nettoyée de toutes salissures. L'autorisation accordée sera révoquée à tout moment si l'intérêt de la voirie, de l'ordre public ou de la circulation l'exige, ou si le pétitionnaire ne se conforme pas aux indications qui lui auront été imposées.

Article 5 : Infractions : Pour toutes infractions aux prescriptions de l'arrêté préfectoral susvisé et de la présente autorisation, un procès-verbal sera dressé et déféré au tribunal compétent.

Article 6 : Responsabilité : La présente autorisation n'est donnée que sous réserve du droit des tiers et des règlements en vigueur. Le pétitionnaire restera responsable de tous accidents pouvant résulter de l'exécution de ce travail.

Article 7 : Affichage : Le présent arrêté sera affiché aux extrémités du chantier durant toute la durée de la manifestation, par le demandeur.

Article 8 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- CIEL EN OR 19 place de Breuil 77470 SAINT FIACRE, représentée Joeven GUILBERT, pour le compte du « Moulin de Poincy »,
- Le Commissaire de Police de Meaux,
- Le responsable de la Police Intercommunale,
- Le SDIS de Triport

Chargés, chacun en ce qui les concerne, d'en assurer l'exécution.

À Poincy, le 07 aout 2025

Le Maire,

Daniel BETHELIN